Envoyé en préfecture le 04/09/2023
Reçu en préfecture le 04/09/2023
Publié le 07/09/23
ID : 031-213100449-20230711-AJ_71A_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

AJ/71A/23/BDS

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le dossier technique d'avant-projet sommaire établi après la visite technique du site d'implantation,

Considérant que Toulouse Métropole, autorité organisatrice des services publics de l'eau et de l'assainissement, a choisi de mettre à disposition des usagers « grand comptes » le service de Télérelevés des compteurs d'eau par le biais de matériels fournis par société BIRDZ.

Considérant que la mise en place de ce service nécessite l'installation de matériels de Télérelevés sur le territoire et notamment certains bâtiments publics communaux situés en hauteur.

Considérant que la mise en place de ces équipements facilite la gestion et le suivi des consommations et offre des services bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont signées avec la société Birdz SAS, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, jusqu'au 31 décembre 2031, les conventions suivantes :

- Une « convention générale » pour l'hébergement des matériels de télérelevés des compteurs d'eau ayant pour objet de définir les caractéristiques des différents matériels susceptibles d'être installés ainsi que les modalités d'implantation, de fonctionnement, de maintenance et de facturation de ces derniers.
- Une « convention spécifique » définissant à la fois le site et le matériel qui sera effectivement installé sur ce dernier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché à la Mairie de Balma et publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Balma,
- La société SAS Birdz pour notification,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/09/2023
Reçu en préfecture le 04/09/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230711-AJ_71A_23_BDS-AI

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 11 juillet 2023

Reçu en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours *cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site . http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse